

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R Ê T E
------:-
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE
-:-

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 5 novembre 1970 par le conseil municipal d'AURILLAC ;
- VU la délibération du 28 février 1972 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du CANTAL ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du CANTAL l'ensemble formé sur la commune d'AURILLAC par la colline du château Saint Etienne et comprenant la parcelle n° 16 en totalité
- section AK -

...

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du CANTAL et au maire de la commune d'AURILLAC propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 2 octobre 1974

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
le Directeur de l'Architecture

Alain BACQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites


Nancy BOUCHE